

Original : anglais

**PROPOSITION DE PLAN DE TRAVAIL VISANT À FINALISER
LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION**

(Document préparé par la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Lors de la séance d'ouverture de la plénière, la Commission a adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (PLE-103) et les recommandations qui y sont contenues. La Commission a décidé de reprendre les travaux du groupe de travail pour finalisation et adoption, y compris le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT et les projets associés de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT et de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (PLE-106A). La Commission a décidé que ceux-ci constitueraient un ensemble et que les textes sont finaux et ne sont sujets à aucune négociation ni discussion de fond.

Prochaines étapes

- Le texte des amendements proposés fera l'objet d'un examen juridique et technique au premier trimestre de 2019, conformément aux termes de références suivants :

Le groupe de révision technique et juridique des Parties contractantes est chargé de réviser le texte existant en abordant les points suivants :

- a) vérification de la cohérence de l'utilisation de la terminologie dans le texte de la Convention ;
- b) problèmes liés au format (par exemple, ponctuation, orthographe, format de numérotation, références croisées, etc.) ;
- c) utilisation correcte de la langue ; et
- d) cohérence linguistique des versions anglaise, française et espagnole du texte.

Le mandat du groupe de révision technique et juridique ne prévoit aucune modification du texte négocié, sauf en cas d'absolue nécessité du point de vue de la rédaction juridique et sous réserve que tout nouveau libellé transmette le même sens. Les participants par Partie contractante sont limités à un maximum de deux.

- Après avoir été examiné par le groupe de révision technique et juridique, le Secrétaire exécutif diffusera le texte dans les trois langues à toutes les CPC afin qu'elles puissent l'examiner dans chacune des trois langues officielles de l'ICCAT et, dans un délai de 45 jours, identifier les éventuels problèmes ou divergences décelés entre les différentes versions du texte.
- Le Président de la Commission, en consultation avec la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention, élaborera un projet de protocole par le biais duquel la proposition d'amendement sera adoptée par la Commission. Le Secrétaire exécutif diffusera ce projet à toutes les CPC au moins six mois avant la réunion de 2019 de la Commission.
- Le projet de protocole :
 - Reproduira le texte des amendements proposés
 - Mettra en évidence la résolution et la recommandation associées qui seront adoptées simultanément
 - Précisera que les amendements impliquent de nouvelles obligations
 - Affirmera que les amendements entreront en vigueur conformément au deuxième scénario de l'article XIII, c'est-à-dire qu'ils entreront en vigueur 90 jours après que les trois quarts des Parties contractantes ont déposé leur notification d'acceptation auprès du dépositaire, puis pour chaque Partie contractante restante au moment de son acceptation.

- Il convient de noter que toute Partie contractante qui n'a pas encore été liée par les amendements peut choisir de les appliquer à titre provisoire.
 - Encouragera toutes les Parties contractantes à mener promptement à bien leur processus d'approbation ou de ratification afin que les amendements puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.
 - Fournira les orientations nécessaires en matière de politiques sur la manière dont la Commission a l'intention de fonctionner jusqu'à la date d'entrée en vigueur des amendements pour toutes les Parties contractantes.
- Les Parties contractantes feront en sorte d'avoir mené à bien leurs procédures internes respectives afin de disposer de tous les mandats et pouvoirs nécessaires pour adopter le protocole à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission de 2019.
- A l'ouverture de la session pour l'adoption du protocole, le Secrétaire exécutif devra signaler à la Commission si toutes les Parties contractantes ont fourni les documents montrant explicitement qu'elles sont mandatées pour adopter le protocole.
- Au cours de la réunion annuelle de 2019, les Parties contractantes adopteront le protocole contenant la proposition d'amendement. Parallèlement, la Commission adoptera la résolution relative à l'entité de pêche et la recommandation relative aux espèces.
- Le protocole adopté avec la proposition d'amendement sera déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes pour qu'elles puissent entamer le processus de ratification.